



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-057

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Académie Aix-Marseille /**

R93-2021-03-18-00020 - Arrêté de subdélégation ordonnancement  
secondaire région (4 pages) Page 8

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2021-03-18-00067 - 06 - HAD ARNAULT TZANCK - Arrêté fixant pour  
2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi  
qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 (1 page) Page 13

R93-2021-03-18-00068 - 06 - HÔPITAL DE JOUR CÉRÈS - Arrêté fixant pour  
2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi  
qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 (1 page) Page 15

R93-2021-03-18-00063 - 06 - HÔPITAL PRIVE CANNES OXFORD - Arrêté  
fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 (1 page) Page 17

R93-2021-03-18-00064 - 06 - HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de  
l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la  
garantie de financement des établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19 (1 page) Page 19

R93-2021-03-18-00065 - 06 - INST A. TZANCK AUTODIALYSE MOUGINS -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de  
l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la  
garantie de financement des établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19 (1 page) Page 21

R93-2021-03-18-00066 - 06 - INSTITUT ARNAULT TZANCK - Arrêté fixant  
pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi  
qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 (1 page) Page 23

R93-2021-03-18-00073 - 06 - INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté  
fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 (1 page) Page 25

R93-2021-03-18-00074 - 06 - KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 27
R93-2021-03-18-00069 - 06 - MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 29
R93-2021-03-18-00070 - 06 - MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 31
R93-2021-03-18-00071 - 06 - POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 33
R93-2021-03-18-00072 - 06 - POLYCLINIQUE SANTA MARIA - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 35
R93-2021-03-18-00078 - 06 - SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 37
R93-2021-03-18-00079 - 06 - SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE DIÉTÉTIQUE - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 39
R93-2021-03-18-00080 - 13 - KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 41

R93-2021-03-18-00075 - 13 - KORIAN GLANUM - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 43
R93-2021-03-18-00077 - 13 - ADPC MARTIGUES SITE CH - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 45
R93-2021-03-18-00085 - 13 - ADPC UDM MARSEILLE 05 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 47
R93-2021-03-18-00086 - 13 - ADPC UNITE D'AUTODIALYSE AUBAGNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 49
R93-2021-03-18-00081 - 13 - ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 51
R93-2021-03-18-00082 - 13 - ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 53
R93-2021-03-18-00083 - 13 - ASSO VIVRE - DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 55
R93-2021-03-18-00084 - 13 - ATUP AUTO DIALYSE MARSEILLE 13 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 57

R93-2021-03-18-00091 - 13 - ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 59
R93-2021-03-18-00092 - 13 - ATUP AUTODIALYSE VITROLLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 61
R93-2021-03-18-00087 - 13 - ATUP UDM ET DOMICILE MARSEILLE 08 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 63
R93-2021-03-18-00088 - 13 - BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 65
R93-2021-03-18-00089 - 13 - CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 67
R93-2021-03-18-00090 - 13 - CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 69
R93-2021-03-18-00096 - 13 - CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 71
R93-2021-03-18-00098 - 13 - CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 73

R93-2021-03-18-00093 - 13 - CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE 8 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 75
R93-2021-03-18-00094 - 13 - CENTRE DE REEDUCATION PAUL CÉZANNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 77
R93-2021-03-18-00095 - 13 - CENTRE DE SIBOURG - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 79
R93-2021-03-18-00097 - 13 - CENTRE DIÉTÉTIQUE SAINT LAURENT - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 81
R93-2021-03-18-00076 - 13 - MEDIAZUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (1 page)	Page 83
R93-2021-04-08-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Anthony Valdez, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'ARS PACA (2 pages)	Page 85
R93-2021-03-30-00016 - DCModificative la soubeyranne (6 pages)	Page 88
R93-2021-03-30-00017 - DCModificative leopold cartoux (6 pages)	Page 95
R93-2021-04-08-00002 - RAA DEPT 13 12042021 (1 page)	Page 102
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2020-12-10-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL BAUDE 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 104
R93-2020-12-10-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LUCEO 83340 CABASSE (2 pages)	Page 107
R93-2020-12-31-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL C.E.A.C. 83830 CALLAS (2 pages)	Page 110
R93-2020-12-11-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL RUBYSTONE 83460 LES ARCS SUR ARGENS (2 pages)	Page 113
R93-2021-01-05-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL SI-CREATIVE 13170 LES PENNES MIRABEAU (2 pages)	Page 116

R93-2020-12-10-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS DE SAINTT-LOUIS 83340 LE THORONET (2 pages)	Page 119
R93-2020-12-30-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Joris VALEUX 83550 VIDAUBAN (2 pages)	Page 122
R93-2021-02-09-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christophe LUBRANO DI SBARAGLIONE 83270 ST-CYR SUR MER (2 pages)	Page 125
R93-2020-12-04-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gilles CAHEN-SALVADOR GILLES 83390 ST-TROPEZ (2 pages)	Page 128
R93-2020-12-14-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre MOSSER 83250 LA LONDE LES MAURES (2 pages)	Page 131
R93-2020-12-17-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Magali HEINGUEZ 13115 ST-PAUL LES DURANCE (2 pages)	Page 134
R93-2020-12-09-00226 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Audrey USSEGLIO-VERNA 04230 REVEST-ST-MARTIN (2 pages)	Page 137
R93-2021-02-03-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Dora JLAIEL 83260 LA CRAU (2 pages)	Page 140
R93-2020-12-14-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marie Céline BARBAROUX 83590 GONFARON (2 pages)	Page 143
R93-2021-01-05-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marie QUENIN 13310 ST-MARTIN DE CRAU (2 pages)	Page 146
R93-2021-02-03-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du DOMAINE DE LA PETITE FOLIE 83400 HYERES (2 pages)	Page 149
R93-2020-12-10-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA GASSINE 04250 TURRIERS (4 pages)	Page 152

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /**

R93-2021-03-31-00003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE A DOMICILE SESSION D'AVRIL 2021 (2 pages)	Page 157
R93-2021-03-31-00005 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SESSION D'AVRIL 2021 (2 pages)	Page 160
R93-2021-03-31-00004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D ÉTAT D ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS SESSION D'AVRIL 2021 (2 pages)	Page 163

Académie Aix-Marseille

R93-2021-03-18-00020

Arrêté de subdélégation ordonnancement  
secondaire région



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2019 portant nomination de **Mme Sandra PERIERS** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2018 portant nomination de **M. Marc SAVASTA** dans l'emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2021 portant nomination de **M. Bernard DEMARS** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet :

I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 219 « Sport ».

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que sur les suivants :

- 172 « « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « Compétitivité »,
- 364 « Cohésion sociale et territoire »,
- 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Sandra PERIERS**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP visés à l'article 1<sup>er</sup> et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Sandra PERIERS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision et cheffe du bureau du budget des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> HT2 et T2 HPSOP, en tant que responsable de BOP et valideur dans le progiciel Chorus (allocation des crédits dans Chorus aux 3 RUO) et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES classe exceptionnelle, en tant que responsable de BOP et valideur dans le progiciel Chorus, à **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, à **Mme Pascale VARO**, SAENES, à **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, à **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, à **Mme Laura BLASCO**, SAENES, à **Mme Amandine ROOL**, assistant ingénieur, chefs de section au sein du bureau du Budget, en tant que responsables de BOP et valideurs dans le progiciel Chorus.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Sandra PERIERS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, valideur des dépenses et certificateur du service fait, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **M. Patrice RENOU**, ingénieur de recherche, directeur adjoint, à **Mme Florence CARLUCCIO**, SAENES, valideur des dépenses et certificateur du service fait, et à **Mme Laure BASTIEN**, ADJAENES pour la certification du service fait dans CHORUS.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Sandra PERIERS**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Bernard DEMARS**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour les programmes 163, 219 et 364.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, attaché d'administration de l'Etat, « responsable de BOP » dans Chorus, **M. Youri FILLOZ**, inspecteur de jeunesse et sport, **M. Michel LEROUX**, professeur de sport et **M. Madjid BOURABAA**, inspecteur de jeunesse et sport, pour les programmes 163, 219 et 364.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DULBECCO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence à **M. Marc SAVASTA** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités et de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, subdélégation de signature

est donnée à **M. Richard LAGANIER**, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de procéder à l'exécution des dépenses dans son champ de compétence pour le programme 172 en tant de centre de coût.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard LAGANIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice et à **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Michael RODOT**, chef du département des affaires générales et financières et valideur Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michael RODOT**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Madame Sylvie BROUEL**, attachée d'administration de l'Etat, responsable du CSP de Nice et **Madame Marie-Hélène FLEURANT**, SAENES, valideurs Chorus.

**Article 7** : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 mars 2021

Signé

**Bernard BEIGNIER**

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00067

06 - HAD ARNAULT TZANCK - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060006558**

**Raison sociale : HAD ARNAULT TZANCK**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de HAD ARNAULT TZANCK est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 652 914 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00068

06 - HÔPITAL DE JOUR CÉRÈS - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060023694**

**Raison sociale : HOPITAL DE JOUR CERES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de HOPITAL DE JOUR CERES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	482 796 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

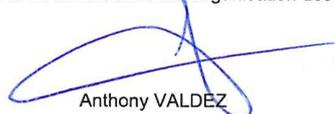
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00063

06 - HÔPITAL PRIVE CANNES OXFORD - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESSE ET: 060021417**

**Raison sociale : HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>12 767 918 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>9 645 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00064

06 - HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA  
ANTIPOLIS - Arrêté fixant pour 2020 le montant  
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai  
2020 relatif à la garantie de financement des  
établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESSE ET: 060800166**

**Raison sociale : HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>23 368 272 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 548 430 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

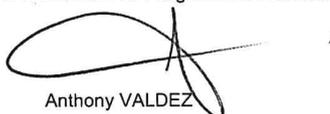
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
 Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00065

06 - INST A. TZANCK AUTODIALYSE MOUGINS -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060792900**

**Raison sociale : I. A. TZANCK - AUTODIALYSE MOUGINS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de I. A. TZANCK - AUTODIALYSE MOUGINS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>622 405 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00066

06 - INSTITUT ARNAULT TZANCK - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060780491**

**Raison sociale : INSTITUT ARNAULT TZANCK**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de INSTITUT ARNAULT TZANCK est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>18 164 948 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>8 007 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

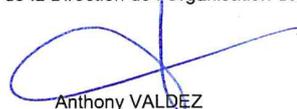
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00073

06 - INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060781374**

**Raison sociale : INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 274 719 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 558 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

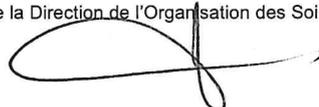
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00074

06 - KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060780350**

**Raison sociale : KORIAN LES HELLENIDES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de KORIAN LES HELLENIDES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	893 872 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

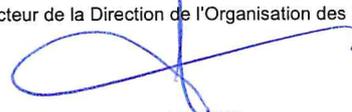
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00069

06 - MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060798881**

**Raison sociale : MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 410 400 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

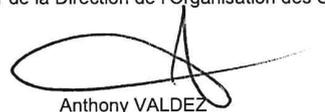
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00070

06 - MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: 060015328

Raison sociale : MECS LES AIRELLES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de MECS LES AIRELLES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 630 134 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00071

06 - POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060780392**

**Raison sociale : POLE ANTIBES SAINT JEAN**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de POLE ANTIBES SAINT JEAN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 074 100 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00072

06 - POLYCLINIQUE SANTA MARIA - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060780756**

**Raison sociale : POLYCLINIQUE SANTA MARIA**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de POLYCLINIQUE SANTA MARIA est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>9 298 889 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>778 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00078

06 - SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESSE ET: 060780277**

**Raison sociale : SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>3 312 440 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

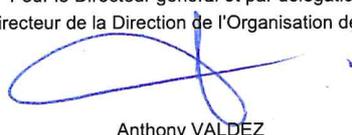
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00079

06 - SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE  
DIÉTÉTIQUE - Arrêté fixant pour 2020 le montant  
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai  
2020 relatif à la garantie de financement des  
établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 060800182**

**Raison sociale : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>3 532 490 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>7 254 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00080

13 - KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130786023**

**Raison sociale : KORIAN CAP FERRIERES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de KORIAN CAP FERRIERES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 373 236 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

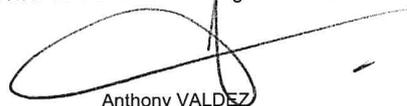
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
 Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00075

13 - KORIAN GLANUM - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130035793**

**Raison sociale : KORIAN GLANUM**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de KORIAN GLANUM est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 251 504 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00077

13 - ADPC MARTIGUES SITE CH - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130050396**

**Raison sociale : ADPC MARTIGUES SITE CH**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ADPC MARTIGUES SITE CH est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>26 006 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

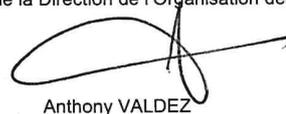
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
 Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00085

13 - ADPC UDM MARSEILLE 05 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESSE ET: 130035959**

**Raison sociale : ADPC UDM MARSEILLE 05**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ADPC UDM MARSEILLE 05 est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 409 483 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

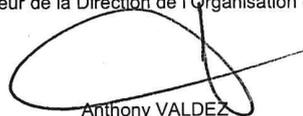
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
 Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00086

13 - ADPC UNITE D'AUTODIALYSE AUBAGNE -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130806417**

**Raison sociale : ADPC UNITE D'AUTODIALYSE AUBAGNE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ADPC UNITE D'AUTODIALYSE AUBAGNE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>253 145 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

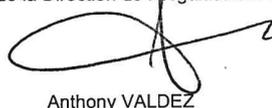
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00081

13 - ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02  
- Arrêté fixant pour 2020 le montant de la  
garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi  
qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020  
relatif à la garantie de financement des  
établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130008287**

**Raison sociale : ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02 est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 382 724 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>1 980 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00082

13 - ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09  
- Arrêté fixant pour 2020 le montant de la  
garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi  
qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020  
relatif à la garantie de financement des  
établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130034614**

**Raison sociale : ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09 est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 307 590 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>30 151 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

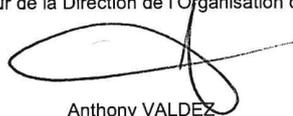
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00083

13 - ASSO VIVRE - DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130806011**

**Raison sociale : ASSO VIVRE - DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ASSO VIVRE - DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 256 559 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

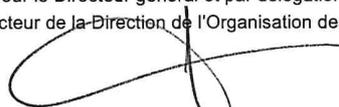
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00084

13 - ATUP AUTO DIALYSE MARSEILLE 13 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130044845**

**Raison sociale : ATUP AUTO DIALYSE MARSEILLE 13**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ATUP AUTO DIALYSE MARSEILLE 13 est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	897 803 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00091

13 - ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130034556**

**Raison sociale : ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>300 911 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

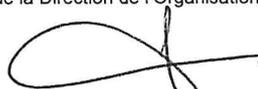
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00092

13 - ATUP AUTODIALYSE VITROLLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESSE ET: 130036650**

**Raison sociale : ATUP AUTODIALYSE VITROLLES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ATUP AUTODIALYSE VITROLLES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>553 306 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

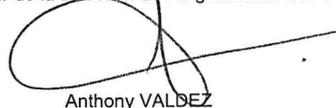
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00087

13 - ATUP UDM ET DOMICILE MARSEILLE 08 -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130806078**

**Raison sociale : ATUP UDM ET DOMICILE MARSEILLE 08**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de ATUP UDM ET DOMICILE MARSEILLE 08 est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>3 074 584 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00088

13 - BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE  
ACTIPOLE 12 - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant de la garantie mentionné au IV de  
l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de  
l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour  
faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130035223**

**Raison sociale : BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12 est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>19 169 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

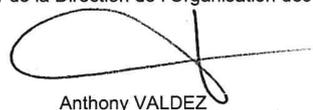
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00089

13 - CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130789159**

**Raison sociale : CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 384 165 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>4 376 798 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>3 443 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00090

13 - CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES  
- Arrêté fixant pour 2020 le montant de la  
garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi  
qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020  
relatif à la garantie de financement des  
établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130781925**

**Raison sociale : CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 726 578 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00096

13 - CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE  
CHP AIX - Arrêté fixant pour 2020 le montant de  
la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi  
qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020  
relatif à la garantie de financement des  
établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130038003**

**Raison sociale : CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>5 784 116 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00098

13 - CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130034531**

**Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>4 600 669 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00093

13 - CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE

8 - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESSE ET: 130784481**

**Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE 8 est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	<b>10 410 968 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

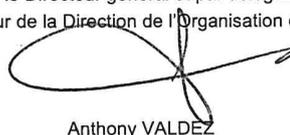
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00094

13 - CENTRE DE REEDUCATION PAUL CÉZANNE -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130786932**

**Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 458 823 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00095

13 - CENTRE DE SIBOURG - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130782097**

**Raison sociale : CENTRE DE SIBOURG**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de CENTRE DE SIBOURG est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 541 842 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

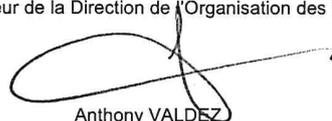
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00097

13 - CENTRE DIÉTÉTIQUE SAINT LAURENT -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie  
mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux  
articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à  
la garantie de financement des établissements  
de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130782493**

**Raison sociale : CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 882 792 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
 Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-18-00076

13 - MEDIAZUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130786973**  
**Raison sociale : MEDIAZUR**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de MEDIAZUR est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	2 767 784 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-08-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Anthony Valdez, directeur de la direction de  
l'organisation des soins de l'ARS PACA

SJ-0421-8567 -D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de directeur de la direction de l'organisation des soins ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Urielle Desalbres, directrice adjointe et de Madame Geneviève Vedrines, directrice adjointe, l'article 3 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2020 est ainsi modifié pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement et dans les limites de leurs compétences et attributions :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
<p>Madame Vanina PIERI, responsable du département « Soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Madame Laurence CLEMENT, adjointe à la responsable du département</p> <p>Monsieur Alexandre RAIMOND, secrétaire administratif</p>	Soins psychiatriques sans consentement

**Article 2 :**

Monsieur Philippe De Mester, directeur général, Monsieur Anthony Valdez, directeur de la direction de l'organisation des soins, Madame Urielle Desalbres, directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins et Madame Geneviève Vedrines, directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Marseille, le 8 avril 2021

*Signé*

Philippe DE MESTER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-30-00016

DCModificative la soubeyranne

DECISION TARIFAIRE N°1548 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA SOUBEYRANE - 130781743

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020, publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOUBEYRANE (130781743) sise 10, AV DR EMMANUEL AGOSTINI, 13260, CASSIS et gérée par l'entité dénommée M. RETRAITE PUBLIQUE DE CASSIS (130000748) ;

Considérant la décision tarifaire initiale portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 365 886.33€ au titre de 2020, dont :  
638 948.23€ à titre non reconductible.

Les mesures relatives à la prime « grand âge », aux crédits exceptionnels COVID-19 (compensation perte de recettes) et à la prime exceptionnelle à verser aux agents, d'un montant total de 244 522.17€, font l'objet d'un **VERSEMENT EN UNE SEULE FOIS**.

**Ces 3 mesures déduites**, la fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 93 447.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 186.77 €	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 771.23 €	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Financements complémentaires	49 928.34 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 484.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	610 238.55 €	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 771.23 €	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Financements complémentaires	161 475.06 €	0.00

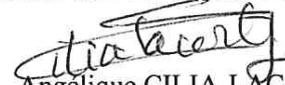
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 873.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M. RETRAITE PUBLIQUE DE CASSIS (130000748) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 30/03/2021

Pour le directeur général de l'ARS  
La responsable de l'allocation de ressources - performance  
de la direction de l'offre médico-sociale

  
Angélique CILIA-LACORTE

## NOTE TECHNIQUE 2020

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130781743	EHPAD LA SOUBEYRANE	CASSIS

Email ET : direction@ehpad-cassis.fr  
 Email EJ : contact@ehpad-cassis.fr

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : au 31/12/2019 au 31/12/2020	EHPAD + RESID. AUTONOMIE					
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
48	0	0	14	0	0	0
48	0	0	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	644 398,75 €	HT	AJ	PASA	UHR	PRR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
répartie comme suit :	EHPAD + RA	0,00 €	0,00 €	66 771,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant	577 627,52 €								

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

GMP	Date de validation	Source	Coût à la place	
			Moyenne taux activité 2017/2018	AJ ou SSIAD PA
740,00	24/11/2017	borderreau CD		0,00 €
PMMP	30/03/2018	GALAAD		0,00 %
PUJ	NON			
Option tarifaire	PARTIEL			
Valeur du point	10,37	au 01/01/2020		

Calcul de la dotation plafond :  
 ((PMMP\*2,59)+GMP)\*capacité\*valeur du point

Montant dotation plafond

636 495,67 €

référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	10,99 €
PARTIEL SANS PUI	10,37 €

TARIFICATION 2020

**ACTUALISATION**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PRR	SSIAD PA	ESA
Taux	1,10 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	6 353,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	583 981,42 €	0,00 €	0,00 €	66 771,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant	52 514,24 €	Resorption de l'écart (1/2 de l'écart à la dotation plafond après actualisation)	Montant alloué	26 257,12 €
---------	-------------	--	----------------	-------------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :		HT	AJ	PASA	UHR	PRR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Autres mesures nouvelles :**

IDE de nuit (astreintes)	Prime Grand âge	Passage au tarif global	Développement accueil temporaire Stratégie aidants
0,00 €	20 573,94 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	UHR	PRR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

EHPAD + RA		HT	AJ	PASA	UHR	PRR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant contrôle CNR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoûts + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Prime exceptionnelle COVID-19
Formation	0,00 €	0,00 €	415 000,00 €	191 698,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 250,00 €
TOTAL CNR 2020											638 948,23 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

**RESULTAT RETENU**  
Montant

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020**

Commentaires

Dotation globale au 31/12/2020	1 365 886,34 €
EAP 2021 : mesures nouvelles	111 546,72 €
EAP 2021 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2021	838 484,84 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-30-00017

DCModificative leopold cartoux

DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 130782808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020, publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808) sise 190, CHE DES CAVALIERS, 13090, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée UNION TECHNIQUE DE GESTION (130001274) ;

Considérant la décision tarifaire initiale portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 468 327.85€ au titre de 2020, dont 262 015.11€ à titre non reconductible.

Les mesures relatives à la prime « grand âge », aux crédits exceptionnels COVID-19 (compensation perte de recettes) et à la prime exceptionnelle à verser aux agents, d'un montant total de 161 645.11€, font l'objet d'un **VERSEMENT EN UNE SEULE FOIS**.

**Ces 3 mesures déduites**, la fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 108 890.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 581.53 €	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 485.33 €	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Financements complémentaires	45 260.99 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 378 304.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 566.43 €	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 485.33 €	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Financements complémentaires	217 263.00 €	0.00

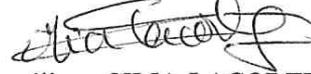
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 858.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION TECHNIQUE DE GESTION (130001274) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 30/03/2021

Pour le directeur général de l'ARS  
La responsable de l'allocation de ressources - performance  
de la direction de l'offre médico-sociale



Angélique CILIA-LACORTE

## NOTE TECHNIQUE 2020

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782808</b>	<b>EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX</b>	<b>AIX EN PROVENCE</b>

Email ET : [direction@leopoldcartoux.fr](mailto:direction@leopoldcartoux.fr)  
 Email EJ : [direction@leopoldcartoux.fr](mailto:direction@leopoldcartoux.fr)

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : au 31/12/2019 au 31/12/2020	EHPAD + RESID. AUTONOMIE					
	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
	86	0	0	12	0	0
	86	0	0	12	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	1 100 565,06 €								
répartie comme suit :		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 043 079,73 €	0,00 €	0,00 €	57 485,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

GMP	Date de validation	Source	AU ou SSIAD PA	
			Coût à la place	Moyenne taux activité 2017/2018
720,00	11/12/2017	bordereau CD	0,00 €	
PMP	11/04/2018	GALAAD		0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	PARTIEL			
Valeur du point	10,37	au 01/01/2020		

Calcul de la dotation plafond :

$(PMP \times 2,59) + GMP \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

1 152 579,25 €

référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	10,99 €
PARTIEL SANS PUI	10,37 €



TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	1,10 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	11 473,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 054 553,61 €	0,00 €	0,00 €	57 485,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	98 025,64 €	Resorption de l'écart (1/2 de l'écart à la dotation plafond après actualisation)	Montant alloué	49 012,82 €
---------	-------------	--	----------------	-------------

MESURES NOUVELLES

Créations :		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

IDF de nuit (astreintes)	Prime Grand âge	Passage au tarif global	Développement accueil temporaire Stratégie aidants
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

Nbre de places		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

Nbre de places		HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant contrôle CNR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoûts + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Prime exceptionnelle COVID-19
Formation	0,00 €	0,00 €	100 370,00 €	82 895,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 750,00 €
<b>TOTAL CNR 2020</b>											

262 015,11 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

**RESULTAT RETENU**  
Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020**

Commentaires

Dotation globale au 31/12/2020  
EAP 2021 : mesures nouvelles  
EAP 2021 : redéploiements  
Base au 01/01/2021

	1 468 327,85 €
	1 71 992,01 €
	0,00 €
	1 378 304,76 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-08-00002

RAA DEPT 13 12042021

DEPT	ACTIVITE/MODALITE/EML	FORME/ REFERENCES EML	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
13	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE GENERALE DE L'ETANG DE BERRE Rue Bel Air – La Tuillière II BP 50016 13741 VITROLLES CEDEX1 FINESS EJ : 13 000 108 4	CLINIQUE DE VITROLLES Rue Bel Air – La Tuillière II 13741 VITROLLES CEDEX1 FINESS ET : 13 000 825 3	08/04/2021	07/11/2022
13	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE GENERALE DE L'ETANG DE BERRE Rue Bel Air – La Tuillière II BP 50016 13741 VITROLLES CEDEX1 FINESS EJ : 13 000 108 4	CLINIQUE DE VITROLLES Rue Bel Air – La Tuillière II 13741 VITROLLES CEDEX1 FINESS ET : 13 000 825 3	08/04/2021	07/11/2022
13	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	SAS CLINIQUE GENERALE DE L'ETANG DE BERRE Rue Bel Air – La Tuillière II BP 50016 13741 VITROLLES CEDEX1 FINESS EJ : 13 000 108 4	CLINIQUE DE VITROLLES Rue Bel Air – La Tuillière II 13741 VITROLLES CEDEX1 FINESS ET : 13 000 825 3	08/04/2021	07/11/2022
13	SOINS DE LONGUE DUREE		CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN D'AUBAGNE 179, avenue des Sœurs Gastine 13400 AUBAGNE FINESS EJ : 13 078 144 6	CENTRE HOSPITALIER D'AUBAGNE SLD 179, avenue des Sœurs Gastine 13400 AUBAGNE FINESS ET : 13 079 845 7	08/04/2021	03/02/2022
13	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN D'AUBAGNE 179, avenue des Sœurs Gastine 13400 AUBAGNE FINESS EJ : 13 078 144 6	CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN D'AUBAGNE 179, avenue des Sœurs Gastine 13400 AUBAGNE FINESS ET : 13 000 056 5	08/04/2021	03/02/2022
13	REANIMATION	ADULTES	SAS SOREVIE GAM 21, rue Alfred Capus 13100 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 000 736 2	CLINIQUE AXIUM 21, rue Alfred Capus 13100 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 081 074 0	29/03/2021	30/06/2022

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-10-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL BAUDE 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 10 décembre 2020

EARL BAUDE  
La rose des Vents  
Route de Toulon  
83136 LA ROQUEBRUSSANNE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7273 9**

Messieurs,

J'accuse réception le 09 octobre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 10 décembre 2020, sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE pour une superficie de 02ha 68a 48ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,6848	LA ROQUEBRUSSANNE	E226 – E321 E323 – E326	BAUDE Gilles

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 351.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-10-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL LUCEO 83340 CABASSE

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 10 décembre 2020

EARL LUCEO  
951 Boulevard Pierre Chavaroche  
83340 LE LUC

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7272 2**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07 octobre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 07 décembre 2020, sur la commune de CABASSE pour une superficie de 05ha 91a 64ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
5,9164	CABASSE	D605 – D606 – D610 D1010 – D1129 D1130 – D1171  D993	PIASCO Philippe  PIASCO Philippe PERROT Claudine PIASCO Francine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 346.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-31-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SARL C.E.A.C. 83830 CALLAS

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 31 décembre 2020

SARL C.E.A.C  
Quartier La Grangue  
776 Chemin les Bastides  
83830 FIGANIERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7247 0**

Messieurs,

J'accuse réception le 05 octobre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 08 décembre 2020 sur la commune de CALLAS pour une superficie de 01ha 19a 19ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,1919</b>	<b>CALLAS</b>	<b>E572 E774 – E776</b>	<b>QUINTAVALLA Richard SCI LA PICHOLINE</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 336.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-11-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SARL RUBYSTONE 83460 LES ARCS SUR ARGENS

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 11 décembre 2020

SARL RUBYSTONE  
225 Bretelle de l'Echangeur  
CS 80013  
06210 MANDELIEU

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7269 2**

Monsieur,

J'accuse réception le 08 octobre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 09 décembre 2020, sur la commune des ARCS-SUR-ARGENS pour une superficie de 02ha 93a 86ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,9386	LES ARCS-SUR- ARGENS	B59 – B65	SARL FONT DU BROC

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 344.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-05-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SARL SI-CREATIVE 13170 LES PENNES MIRABEAU



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **05 JAN. 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 107

LRAR : *2C 143 708 0792 3*

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LES PENNES MIRABEAU	AO 155-412	1 ha 73 a 34 ca	Commune La Penne Mirabeau

**Superficie totale : 1 ha 73 a 34 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 10 décembre 2020 sous le numéro 13 2020 107.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie des Pennes Mirabeau où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**SARL SI-CREATIVE**

**14 avenue Emile Zola**

**13170 LES PENNES MIRABEAU**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 avril 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

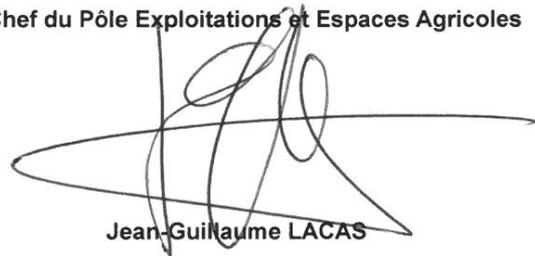
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Jean-Guillaume LACAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-10-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SAS DE SAINTT-LOUIS 83340 LE THORONET

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 10 décembre 2020

SAS DE SAINT-LOUIS  
Domaine Saint-Louis la Manuelle  
D279 Route de l'Abbaye  
83340 LE THORONET

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7271 5**

Monsieur,

J'accuse réception le 12 juin 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 08 décembre 2020, sur les communes de CARCES et du THORONET pour une superficie de 06ha 19a 37ca.

La commune de CARCES, la superficie est de 04ha 26a 22ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,2622	CARCES	C562 B952 – B953 E1417 – E1437 – E1438 E1361 – E1362 C689	HARTMANN Suzanne CODOUL Yves GASTALDI Arnaud

La commune du THORONET, la superficie est de 01ha 93a 15ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,9315	LE THORONET	AM51 AE118 AI56 – AI57 – AI84	AMBARD Julien PEDRETTI Jean SAUMIER Claude

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 194.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-30-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Joris VALEUX 83550 VIDAUBAN

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 30 décembre 2020

Monsieur VALEUX Joris  
591 Chemin du Plateau  
83550 VIDAUBAN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7248 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 novembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 09 décembre 2020 sur la commune de VIDAUBAN pour une superficie de 08ha 42a 07ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>8,4207</b>	<b>VIDAUBAN</b>	<b>BT94 – G575 – BT98 BT91 – BT93 – BT96 – BW27 BW41 – BV87 – G574 – G604 BT95 – BW392 – BT211 – G604 G574</b>	<b>COLLIN Michel COLLIN CLAUDINE COLLIN CLAUDINE</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 387,

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier. Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable ? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-09-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Christophe LUBRANO DI SBARAGLIONE 83270  
ST-CYR SUR MER



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 09 février 2021

Monsieur LUBRANO DI SBARAGLIONE Christophe  
636 Chemin du pont des anges  
83270 SAINT-CYR-SUR-MER

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1116 9**

Monsieur,

J'accuse réception le 09 décembre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MER, superficie de 00ha 95a 01ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,9501</b>	<b>SAINT-CYR-SUR-MER</b>	<b>CA67 – CA 154 – CA 155</b>	<b>LUBRANO DI SBARAGLIONE Suzanne LUBRANO DI SBARAGLIONE Gwladys LUBRANO DI SBARAGLIONE Christophe</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 437..

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-04-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Gilles CAHEN-SALVADOR GILLES 83390  
ST-TROPEZ

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 04 décembre 2020

Monsieur CAHEN-SALVADOR Gilles-Louis  
55 Route des carles  
83990 SAINT-TROPEZ

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7278 4**

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 04 décembre 2020, sur la commune de SAINT-TROPEZ pour une superficie de 01ha 05a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,05	SAINT-TROPEZ	BH242	CAHEN-SALVADOR Gilles-Louis CAHEN-SALVADOR Colombe

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 315.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-14-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Pierre MOSSER 83250 LA LONDE LES MAURES



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 14 décembre 2020

Monsieur Pierre MOSSER  
24 rue Eugénie\_ Villa Lou Barge  
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7287 6**

Monsieur,

J'accuse réception le 10 décembre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA LONDE LES MAURES pour une superficie de 13ha 83a 05ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
13,8305	LA LONDE LES MAURES	DA158 – DA163 – DA165 – DA166 – DA168 – DA172 – DA181 – DA146 – DA147 – DA148 – DA151 – DA152 – DA156 – DA182 – DA252 – DA255 – DA162 – DA168 – DA169	SCEA DOMAINE DE FAVANQUET

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 440.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-17-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Magali HEINGUEZ 13115 ST-PAUL LES  
DURANCE

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 DEC. 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2020 108  
LRAR : *2C 43 708 0789 3*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	D 96-97-553-100	60 a 68 ca	Commune de Saint-Paul-Lez-Durance

**Superficie totale : 60 a 68 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 7 décembre 2020 sous le numéro 13 2020 108.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Paul-Lez-Durance où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Magali HEINGUEZ  
LI CARDELINO – Bât 2 – Ent E  
2 bis allée des Platanes  
13115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 avril 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

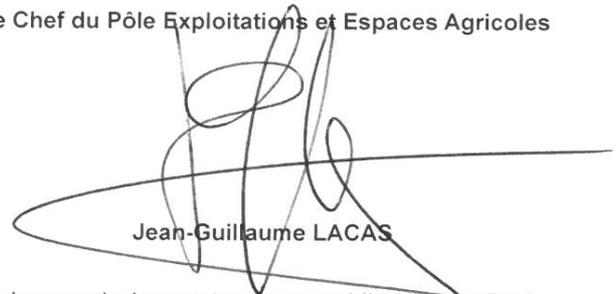
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-09-00226

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Audrey USSEGLIO-VERNA 04230  
REVEST-ST-MARTIN



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 09 décembre 2020

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
**MME AUDREY USSEGLIO-VERNA**  
**LE JAS**  
**04230 REVEST ST MARTIN**

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DOSSIER : 04 2020 080**

**LRAR :** 20 139 734 4408

018849

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

Vous mettez en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
REVEST ST MARTIN	A 3-4-5-6-14-77	18,2340	Commune de REVEST ST MARTIN

**Votre dossier est enregistré complet le 07/12/2020 sous le numéro 04 2020 080.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **REVEST ST MARTIN** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 08/04/2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence

*par interim*

Le Chef de pôle Exploitations Agricoles et Territoires,

Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Marseille). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-03-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Dora JLAIEL 83260 LA CRAU



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 03 février 2021

Madame JLAEL Dora  
Résidence Saint Laurent  
Bat A  
661 Chemin du Buchet  
83160 LA VALETTE-DU-VAR

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1109 1**

Madame,

J'accuse réception le 09 décembre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de LA CRAU et LA GARDE, superficie de 00ha 53a 45ca.

La commune de LA CRAU, la superficie est 00ha 24a 28ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,2428 (Arelier hors-sol 100m<sup>2</sup> de poulailler)</b>	<b>LA CRAU</b>	<b>AY30</b>	<b>SCI AUBERGE PROVENCALE</b>

La commune de LA GARDE, la superficie est 00ha 29a 17ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,2917</b>	<b>LA GARDE</b>	<b>AO463 – AO464</b>	<b>SCI AUBERGE PROVENCALE</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 435.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 avril 2021.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-14-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Marie Céline BARBAROUX 83590  
GONFARON

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 14 décembre 2020

Madame BARBAROUX Marie-Céline  
6 Rue du 4 septembre  
83590 GONFARON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7279 1**

Madame,

J'accuse réception le 05 octobre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 11 décembre 2020, sur la commune de GONFARON pour une superficie de 02ha 04a 39ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,0439	GONFARON	C168 - C169 – C170 – C171	BARBAROUX Eugénie GARCIN Henri

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 335.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-05-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Marie QUENIN 13310 ST-MARTIN DE CRAU

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **05 JAN. 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2020 109  
LRAR : **2C 143 70807916**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT MARTIN DE CRAU	AP 1-2-3-4-5 ; AR 1-4-5-25-27-28 ; AS 1-11-12-16-25	47 ha 25 a 36 ca	M. QUENIN Guy

**Superficie totale : 47 ha 25 a 36 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 7 décembre 2020 sous le numéro 13 2020 109.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Martin-de-Crau où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Marie QUENIN**  
**Mas Regardevenir**  
**13310 SAINT MARTIN DE CRAU**

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 avril 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

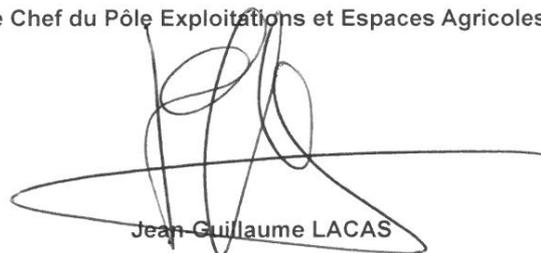
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-03-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
DOMAINE DE LA PETITE FOLIE 83400 HYERES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 03 février 2021

Madame LAPORTE Valérie  
Domaine de la petite folie  
592 Chemin des bords du Gapeau  
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 11107**

Madame,

J'accuse réception le 11 décembre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYERES, superficie de 00ha 41a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,41 ( Atelier hors-sol un poulailler de 15 m <sup>2</sup> )	HYERES	KW10 – KW11	SCI LA PETITE FOLIE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 441.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 avril 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 avril 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-12-10-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE LA GASSINE 04250 TURRIERS



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Service de l'Economie Agricole  
Avenue Demontzey, CS10211

04000 DIGNE-LES-BAINS

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : +33 4 92 30 20 79

Références LOGICS: 093202010125337

Nos références :042020084

LRAR n° *LC 139 734 6406 1*

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

**GAEC de LA CASSINE  
MM. Michel, Jorris et Valentin BAYLE  
LE VILLAGE**

**04250 TURRIERS**

*008914*

DIGNE-LES-BAINS, le 10/12/2020

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (hectares)	Propriétaire de la parcelle
04250 TURRIERS	000 0C 50	0.1560	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 115	0.0535	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 310	0.0070	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 309	0.0050	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 61	0.2640	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0A 181	0.2083	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 676	0.9003	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 313	0.0130	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 67	0.2280	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 68	0.2900	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 206	0.0730	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 294	0.2000	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 217	0.1400	Michel BAYLE

Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence - Avenue Demontzey, CS10211 - 04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél : 04 92 30 55 00

04250 TURRIERS	000 0A 339	0.2000	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 268	0.0805	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 267	0.5292	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 260	0.4895	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 230	0.3995	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 722	1.0525	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 234	0.7480	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 719	0.1790	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0A 281	1.8715	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0B 107	0.2800	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0B 106	0.2280	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 49	0.4080	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 758	2.4740	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 759	2.7130	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0A 75	0.3160	Michel BAYLE
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 109	13.6989	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 94	20.0000	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 95	9.1000	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 111	38.4610	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 97	117.3904	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 99	0.0380	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 101	64.5350	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 102	10.9800	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 104	17.5256	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 105	8.5310	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 106	7.3950	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 107	9.2000	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 98	1.2110	SCI de la Cassine
04250 TURRIERS	000 0B 180	0.4250	Michel BAYLE
04250 BAYONS	011 ZB 1	30.0000	SCI de la Cassine
04250 BAYONS	011 ZB 2	3.0000	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 103	25.3330	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 108	85.8130	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 112	72.8310	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 113	20.2000	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 114	81.8320	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 148	57.5250	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 96	3.1200	SCI de la Cassine
04250 FAUCON-DU-CAIRE	000 0B 100	3.6520	SCI de la Cassine
04250 TURRIERS	000 0C 293 (J)	0.3727	Michel BAYLE

04250 TURRIERS	000 0C 293 (K)	0.7453	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 216 (J)	0.5556	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 216 (K)	0.5557	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 216 (L)	0.5557	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 303 (A)	0.5060	Michel BAYLE
04250 TURRIERS	000 0C 303 (B)	0.3440	Michel BAYLE

**Superficie totale : 719.9387 hectares.**

**Votre dossier est enregistré complet le 10/12/2020 sous le numéro LOGICS 093202010125337**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :  
- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
BAYONS (04250), FAUCON-DU-CAIRE (04250), TURRIERS (04250)

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10/04/2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Laure GUILLERME

Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence - Avenue Demontzey, CS10211 - 04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél : 04 92 30 55 00

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2021-03-31-00003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT  
ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ  
ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE A DOMICILE  
SESSION D'AVRIL 2021

---

**ARRETE**

---

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social  
spécialité « Accompagnement de la vie à domicile »  
session d'avril 2021**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2020-09-01-001 du 1er septembre 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale par M. BERLEMONT, DRDJSCS de la Région PACA ;
- **Considérant** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **Considérant** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session d'avril 2021 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « Accompagnement de la vie à domicile » est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Collège des formateurs :
  - o Madame Magotti
  - o Madame Chaouche
  - o Madame Le Meur
  - o Monsieur Dartron
  - o
  
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
  - o Monsieur Salas
  - o Madame Salvatoni
  - o Madame Voirgard
  
- Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :
  - o Madame Bugeja
  - o Madame Doucet
  - o Madame Giraud
  - o Madame Mas
  - o Madame Termellil

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 31 mars 2021

**Le Préfet de la Région PACA,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,**

**L'Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,**

*Signé*

**Catherine LARIDA**

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2021-03-31-00005

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLOME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE  
SOCIAL SESSION D'AVRIL 2021



---

**ARRETE**

---

**Portant nomination des membres du jury  
De validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social  
session d'avril 2021**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 ;
- **VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2021-01-05-007 du 05 janvier 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, DRDJSCS de la région PACA ;
- **Considérant** l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 octobre 2003 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session d'avril 2021 de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur DURAND

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Monsieur POHER

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :  
Madame COLIN

**Article 2 :**

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 31 mars 2021

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,**

**L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire,**

*Signé*

**Catherine LARIDA**

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2021-03-31-00004

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLOME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES  
ENFANTS SESSION D'AVRIL 2021

---

**ARRETE**

---

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants  
session d'avril 2021**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 16 novembre 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2021-01-05-007 du 05 janvier 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, DRDJSCS de la région PACA ;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session d'avril 2021 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
  - Madame Colin
  - Monsieur Petitpas
  - Madame Novero
  - Monsieur Martin
  - Madame Quesada

- Monsieur Sztor
  - Madame Martin-Chave
  - Madame Vareilles
- 
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
    - Madame Arar
    - Madame Aubert
    - Madame Belkorche
    - Madame De Agostini
    - Madame Delage
    - Madame Grange
    - Madame Levita
    - Madame Llopis
    - Madame Massot
    - Monsieur Brown

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 31 mars 2021

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur régional et départemental**  
**de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,**  
**Pour le Directeur et par délégation,**

**L'Inspecteur Hors-Classe de l'action sanitaire et sociale,**

*Signé*

**Catherine LARIDA**